

**REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA HAUTE GARONNE**

JUGEMENT DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2009

Numéro Recours: 20801702 – 20801720 – 20801779

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la HAUTE GARONNE réuni en audience publique au Palais de Justice de TOULOUSE le VENDREDI 12 JUIN 2009

NICOLE ROGER, magistrat honoraire, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

JEAN MARIE MARCHAL, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent

SOLANGE CONTRERAS, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent

CHRISITINE FABRE, Secrétaire ;

EN LA CAUSE

MONSIEUR ROQUE André, APT 411 55 RUE LOUIS PLANA 31500 TOULOUSE, comparant
MONSIEUR BUENO-ARENY Félicien, 43 RUE RAYMOND IV 31000 TOULOUSE, comparant
MONSIEUR AUDOUBERT Louis, 40 CHEMIN DE CAYRAS 31400 TOULOUSE, comparant

CONTRE

CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES CULTES, 119 RUE DU PRESIDENT WILSON 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX, représenté(e) par Maître FOURRIER GUILLAUME 3 SQUARE DE LA TOUR MAUBOURG 75007 PARIS en vertu d'un pouvoir régulier, absent

APPELE EN LA CAUSE

ASSOCIATION DIOCESAINE D ALBI, en la personne de son représentant légal 14 RUE DE LA REPUBLIQUE 81000 ALBI, représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRAND 5 RUE EGINHARD 4 RUE CHARLEMAGNE 75004 PARIS, présent

ASSOCIATION DIOCESAINE DE PAMIER, en la personne de son représentant légal 8 PLACE MERCADIAL 09104 PAMIER, représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRAND 5 RUE EGINHARD 4 RUE CHARLEMAGNE 75004 PARIS, présent

ASSOCIATION DIOCESAINE DE TOULOUSE, En la personne de son représentant légal 24 RUE PERCHEPINTE 31073 TOULOUSE, représenté(e) par Maître OLLIVIER BERTRAND 5 RUE EGINHARD 4 RUE CHARLEMAGNE 75004 PARIS, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a mis l'affaire en délibéré au VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2009, et a rendu un jugement en ces termes :

FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES

André ROQUE, Louis AUDOUBERT et Félicien BUENO-ARENY ont saisi la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC en demande de reconnaissance de trimestres qui n'ont pas été pris en compte pour le calcul de leur retraite, revalorisation de leur retraite de base au niveau du minimum contributif, application des obligations liées à la retraite complémentaire par la CAVIMAC ; en l'absence de réponse de la Commission de Recours Amiable, les trois demandeurs ont saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Les associations diocésaines de Toulouse, Albi et Pamiers ont formé une exception d'irrecevabilité sur la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et l'irrecevabilité des demandes de condamnation formulées à leur encontre.

Au soutien de leurs demandes les associations font valoir que si leur mise en cause initiale avait pour objet de leur rendre commun sur le fondement de l'article 331 du Code de Procédure Civile le jugement à intervenir dans le cadre du litige opposant les demandeurs à la CAVIMAC, les conclusions de novembre 2008 visaient à solliciter leur condamnation, ces demandes étant irrecevables ; qu'en effet l'examen de la responsabilité contractuelle d'une association diocésaine ne relève pas de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, juridiction d'exception au sens de l'article 51 du Code de Procédure Civile mais du Tribunal de Grande Instance juridiction de droit commun en application de l'article R.311-1 du Code de l'Organisation judiciaire.

Les associations demandent en conséquence au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes de condamnations indemnitaires formées à leur encontre.

Les demandeurs admettent que le contentieux existant est de la responsabilité naturelle de la CAVIMAC en application de la loi du 2 janvier 1978 mais estiment que le préjudice qu'ils ont subi résulte de l'inapplication ou de l'application partielle des lois et règlements découlant de la généralisation de la Sécurité Sociale à tous les français et de l'absence de résistance de la CAVIMAC aux demandes du culte catholique réclamant des cotisations forfaitaires minimales sans rapport rigoureux avec les réelles possibilités financières de son personnel actif.

Ils invoquent la responsabilité conjointe de la Caisse des cultes et des institutions cultuelles et s'expliquent longuement dans leurs conclusions sur cette responsabilité, à l'aide de documents, de telle sorte que selon eux les demandes formulées appellent l'examen de la responsabilité contractuelle des institutions cultuelles ;

Les trois demandeurs demandent en conséquence au Tribunal de constater que leurs demandes relèvent d'une bonne application des règles de la Sécurité Sociale par la CAVIMAC, que pour en juger il est nécessaire que les associations diocésaines de Toulouse, Albi et Pamiers concluent au fond et de faire injonction à ces associations de ce faire.

.../...

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les demandes formées par André ROQUE, Louis AUDOUBERT et Félicien BUENO-ARENY sont formulées dans les mêmes termes, reposent sur les mêmes arguments et que les trois demandeurs se trouvent dans la même situation tant à l'égard de la CAVIMAC qu'à celui des associations diocésaines concernées ;

Qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble et qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des trois dossiers, conformément à l'article 367 du Code de Procédure Civile.

Attendu que les associations diocésaines soulèvent l'incompétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale pour connaître des demandes de condamnations indemnitaires formées contre elles par les demandeurs mais acceptent leur mise en cause aux fins de jugement commun, ce qui a pour effet de leur rendre la chose jugée opposable sans que la décision rendue constitue un titre exécutoire à leur encontre ; que la présence de ces associations est nécessaire à la solution de l'instance engagée contre la CAVIMAC par les trois demandeurs, en raison de l'étroite imbrication des autorités cultuelles dans l'application et la mise en œuvre du régime de retraite institué par les articles L.382-15 et suivants du Code de la Sécurité Sociale pour les ministres du culte et membres des congrégations religieuses.

Attendu que c'est sur la base du 2^{ème} alinéa de l'article 331 du Code de Procédure Civile que le débat doit se poursuivre au vu des explications données par la CAVIMAC mais aussi des associations diocésaines.

Attendu, s'agissant de la responsabilité contractuelle ou quasi contractuelle de ces associations dans la situation des demandeurs, que le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale n'est pas compétent pour en connaître ; qu'au surplus, c'est seulement s'ils sont déboutés de leur action contre la CAVIMAC, ce qui qualifiera leur préjudice, qu'ils pourront engager une action en responsabilité contre les associations diocésaines ;

Qu'en l'état actuel de la procédure, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale doit se déclarer incompétent pour connaître de l'action en responsabilité contre les associations diocésaines mais inviter celles-ci ainsi que la CAVIMAC à conclure au fond sur les demandes de Messieurs ROQUE, AUDOUBERT et BUENO-ARENY telles que formulées dans leurs requêtes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, Avant Dire Droit,

- Prononce la jonction des procédures enrôlées sous les n° 20801702, 20801720 et 20801779.

.../...

- Se déclare incompétent pour connaître de l'action en responsabilité contre les associations diocésaines.

- Invite la CAVIMAC et les associations diocésaines à conclure au fond sur les demandes de Messieurs ROQUE, AUDOUBERT et BUENO-ARENY telles que formulées dans leurs requêtes et conclusions.

- Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel de ce jugement, l'appel devant être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au Greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE, accompagnée de la copie de la décision.

LA SECRETAIRE,



C. FABRE

LA PRESIDENTE,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

La Secrétaire

